

**Bibliothèque du Parlement.** La Bibliothèque du Parlement a été créée par une loi relative à la bibliothèque du Parlement (SC chap. 21), maintenant la Loi sur la bibliothèque du Parlement (SRC 1970, chap. L-7). A l'origine, cette bibliothèque a été constituée par la fusion des bibliothèques législatives du Haut et du Bas Canada, à la suite de leur unification dans la Province du Canada en 1841. La bibliothèque du Parlement est désignée comme un ministère aux termes et aux fins de la Loi sur l'administration financière; le bibliothécaire parlementaire a rang de sous-ministre et est nommé, comme les bibliothécaires parlementaires adjoints, par le gouverneur en conseil. Sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres, le bibliothécaire parlementaire est chargé de la surveillance et de l'administration de la bibliothèque, de la salle de lecture parlementaire, et de la succursale de la bibliothèque et la salle de lecture de l'immeuble de la Confédération. Sont autorisés à y emprunter des livres le gouverneur général, les membres du Conseil privé, les membres du Sénat et de la Chambre des communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada et les membres de la tribune de la presse. La bibliothèque offre des possibilités de consultation et de recherche aux membres du Sénat et de la Chambre des communes et est responsable de l'ensemble des livres, peintures, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et à la Chambre des communes. En outre, la bibliothèque indexe les procès-verbaux et les rapports des comités du Sénat et offre un service complet de coupures de presse au Parlement. La bibliothèque constitue également un centre d'information parlementaire à l'intention du public et sa collection est accessible aux autres bibliothèques par le truchement des prêts entre bibliothèques.

**Bureau de l'Auditeur général.** Ce Bureau date de 1878 et est régi actuellement par la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). L'Auditeur général est chargé de la vérification des comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics, et il fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes des diverses sociétés et organismes de la Couronne. Son porte-parole auprès du Parlement est le ministre des Finances.

**Bureau du directeur, Loi anti-inflation.** Le Bureau a été créé le 15 décembre 1975 par la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 98). Le directeur veille à l'application des indicateurs de la Commission de lutte contre l'inflation et rend les décisions exécutoires lorsqu'il y a contestation ou violation. En matière de prix et de bénéfices, il peut ordonner que le surcroît des recettes soit restitué aux acheteurs, au marché ou à la Couronne. En matière de rémunérations, il peut ordonner que le trop-perçu soit recouvré auprès de l'employeur, de l'employé ou des deux. Le directeur, nommé par le gouverneur en conseil, peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints. Il est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Revenu national.

**Bureau du commissaire à la représentation.** Le Bureau a été créé en 1963 en vertu de la Loi sur le commissaire à la représentation (SRC 1970, chap. R-6). Le commissaire à la représentation est chargé de dresser, à la suite de chaque recensement décennal, des cartes indiquant la répartition de la population dans chaque province et proposant un choix de nouvelles délimitations des circonscriptions électorales dans chacune des provinces. Ces cartes sont remises aux 11 commissions de délimitation des circonscriptions électorales (une pour chaque province et une pour les Territoires du Nord-Ouest) établies aux termes de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (SRC 1970, chap. E-2). Le commissaire à la représentation est membre de chacune des commissions. Le secrétaire d'État agit en qualité de porte-parole du Bureau auprès du Cabinet et de la Chambre des communes.

**Bureau du Conseil privé.** Aux fins de l'administration, le Bureau du Conseil privé est considéré comme un ministère du gouvernement relevant du premier ministre suivant les dispositions figurant dans CP 1962-240. Le greffier du Conseil privé, sous la direction duquel le Bureau exerce son activité, est réputé sous-ministre et a préséance sur les autres hauts fonctionnaires de la Fonction publique. L'autorité du Bureau du Conseil privé se trouve sanctionnée par les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui a institué un conseil pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada et qui serait dénommé Conseil privé de la reine pour le Canada. En 1940, soit lors de la création de comités du Cabinet durant la guerre et par suite de la nécessité qui en est découlée d'établir des méthodes systématiques de travail, telles que la mise au point d'ordres du jour, la rédaction de mémoires explicatifs et de procès-verbaux, le greffier du Conseil privé a été désigné comme secrétaire du Cabinet, et le Secrétariat du Cabinet a été établi au sein du Bureau du Conseil privé. Depuis 1946, le Bureau du Conseil privé a été réorganisé de nouveau et élargi; ainsi, certaines fonctions administratives du Bureau du Conseil privé et du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées à des fins d'efficacité et d'économie.

A l'heure actuelle, le Bureau du Conseil privé se compose principalement du Secrétariat du Cabinet, lui-même formé de deux divisions qui font rapport au greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet: sous-secrétaire du Cabinet (opérations) et sous-secrétaire du Cabinet (planification). Chaque division comprend un certain nombre de secrétariats qui sont au service du Cabinet et de ses comités. Les secrétariats préparent et distribuent les ordres du jour et les documents dont les ministres ont besoin, et enregistrent et